

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOLLAC
ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative à aux sites pollués au plomb d'origine industrielle ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE dont le siège social est situé Immeuble « le Pacifc » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) ;

VU le rapport en date du 18 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RDME, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols permettant de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols par le plomb ;

VU les observations écrites formulées par l'exploitant le 12 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er- OBJET

La société SOLLAC Atlantique, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « Le Pacifique », La Défense 7/11/13 – Cours Valmy 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté , pour son établissement situé sur les communes de Dunkerque et Grande-Synthe.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Ce plan d'échantillonnage pourra être commun avec le site RDME voisin.

La zone d'étude, qui pourra être définie sur la base d'une étude de dispersion des rejets en plomb du site portera sur les zones extérieures au site affectées par les retombées en respectant une zone minimum de 500 mètres au-delà des limites de propriété.

Les investigations se limiteront à une quinzaine de prélèvements, dont un maximum de 5 points communs avec le site RDME voisin.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1- des caractéristiques du site et en particulier

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier

- la rose des vents
- l'usage des sols dans la zone d'étude (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans la zone d'étude, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Un dosage du Cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- fourniture à l'inspection des installations classées de la description du site et du plan d'échantillonnage : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fourniture à l'inspection des installations classées de la résultats des investigations et des commentaires : 6 mois à compter de la réception de l'accord de l'inspection des installations classées sur le plan d'échantillonnage.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

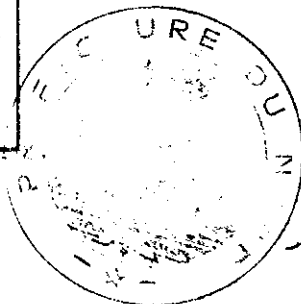
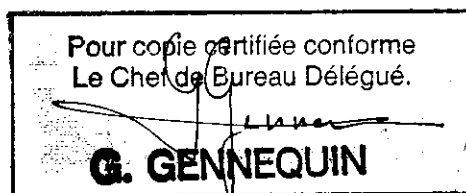
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 NOV. 2005



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
[Signature]
Jules-Armand ANIAMBOSSOU